

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 10/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TITANOBEL**

Rue de l'Industrie  
21270 Pontailler-Sur-Saône

Références : 2025\_07\_02\_Titanobel\_Ostricourt\_PPC\_SEVESO  
Code AIOT : 0007002040

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement TITANOBEL implanté Chemin du Bois de l'offlarde BP 8 - Rue de la Libération Prolongée 59162 Ostricourt. L'inspection a été annoncée le 17/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TITANOBEL
- Chemin du Bois de l'offlarde BP 8 - Rue de la Libération Prolongée 59162 Ostricourt
- Code AIOT : 0007002040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Titanobel à Ostricourt est l'un des dépôts de distribution de l'entreprise Titanobel (500 salariés), leader historique français des explosifs civils racheté depuis le 1er mai 2022 par le groupe australien Incitec Pivot Ltd spécialisé dans la production d'explosifs et d'engrais (IPL 5000 personnes), via l'acquisition de 100% du capital de la holding propriétaire de Titanobel.

Le dépôt d'Ostricourt regroupe trois magasins superficiels de stockage ainsi qu'un abri de dégroupage des détonateurs:

- deux magasins de stockage d'explosifs (OST1 et OST2) de type construction légère, de 25 tonnes chacun (produits explosifs classés en division de risque 1.1.D ou 1.4.S);
- un magasin de stockage de détonateurs (OST3) de type construction légère, de charge maximale 25 kg (25000 détonateurs classés en division de risque 1.1B, 1.4 B, 1.4 S);
- une aire de dégroupage de détonateurs sous auvent, dont la capacité est limitée à 1kg (1000 détonateurs classés en division de risque 1.1 B, 1.4 B ou 1.4 S).

Le personnel du dépôt (2 personnes) assure l'approvisionnement et les sorties journalières pour livraison sur les chantiers utilisateurs (mines, carrières et chantiers de travaux publics).

Le dépôt d'Ostricourt est régulièrement autorisé par décisions préfectorales dont la plus ancienne date du 05/06/1925. Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 16/06/2005 et 03/10/2019 réglementent l'exploitation du dépôt.

L'établissement est classé Seveso Seuil haut par dépassement direct de la quantité mentionnée à la rubrique 4220 (Stockage de produits explosifs).

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 27/04/2011 sur le territoire des communes d'Ostricourt, Moncheaux, Thumeries, Wahagnies et Leforest.

Le dépôt d'Ostricourt est assujéti aux règles techniques de sûreté et de surveillance fixées par l'arrêté ministériel du 13/12/2005.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Perte d'utilités
- AN25 Prélèvements envtx
- Explosifs
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Moyens d'alerte	Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 12	Demande d'action corrective	6 mois
3	Suite de la visite du 13/11/23	Autre du 13/11/2023	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Liste des	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	produits de décomposition	26/05/2014, article 9	l'exploitant	
11	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
14	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Zones de protection	Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 16	Sans objet
4	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article Annexe 1	Sans objet
5	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
8	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
9	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
12	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
13	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
15	Lien avec le SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit travailler à la réparation ou au remplacement de sa sirène PPI, et s'assurer de sa maintenance régulière. Il est cependant à noter que l'inspection a pu constater son bon fonctionnement lors de l'inspection.

Sur les parties relatives aux premiers prélèvements environnementaux et à la perte de l'alimentation électrique, l'exploitant doit transmettre à l'inspection un certain nombre de justificatifs. Il a été mis en évidence que l'exploitant a pris en compte la démarche des premiers prélèvements environnementaux, et a mis en place une stratégie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Moyens d'alerte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sirènes
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits du site bien protégé. La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI). Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23/03/2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte. Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes sont secourues. Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes conformément à l'article 12 du décret n° 2005-1269 du 12/10/05 relatif au code d'alerte national.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection de 2024, il avait été constaté que le dernier rapport de maintenance de la sirène datait d'octobre 2021. L'exploitant indiquait que l'entreprise prestataire qui réalisait la maintenance avait fait faillite et qu'il était donc en recherche d'un nouveau prestataire pour installer un nouvel équipement puis procéder à sa maintenance périodique. Par courriel du 23 septembre 2024, l'exploitant présentait une échéance de 24 semaines pour le remplacement de la sirène PPI (soit au 30 mars 2025), et prévoyait ensuite un contrôle de l'installation tous les 2 ans. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que ces travaux n'ont pas été effectués. Il a pris l'attache de la société Euro Link avec qui il travaille sur d'autres dépôts. L'installation pourrait être maintenue en service pour un coût inférieur à celui du remplacement, les deux solutions sont donc actuellement en cours d'étude. L'exploitant a présenté un courriel de la société Euro Link du 2 juillet 2025, indiquant qu'ils avaient pris l'attache d'un fabricant concernant la pièce à changer, et qu'ils fourniraient un devis dès le retour du fabricant. Aucune date de travaux n'est encore prévue, mais ceux-ci seront effectués pour la fin d'année 2025 d'après l'exploitant. Il est à noter que la visite d'inspection s'est déroulée le premier mercredi du mois, l'inspection a donc pu constater le bon fonctionnement de la sirène lors de l'essai mensuel.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant procède à la réparation ou au remplacement de sa sirène PPI et réalise des contrôles et maintenances réguliers.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 2 : Zones de protection**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture Z2
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les dispositions de l'article 15.8 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 sont complétées comme suit :</p> <p>« Un plan de maintenance de la clôture visée au premier alinéa (clôture dite « à vache ») du présent article est établi et mis en œuvre. Il fait l'objet d'une traçabilité. »</p>
<b>Constats :</b>
<p>Lors de la visite d'inspection de 2024, il avait été mis en évidence que la clôture Z2 était vérifiée annuellement sur son périmètre entier, mais que cette vérification n'était pas tracée. Aucun plan de maintenance n'est établi.</p> <p>Par courriel du 23 septembre 2024, l'exploitant précisait que le plan de maintenance était ajouté dans le Plan d'Actions Sécurité (PAS) et que le suivi de l'action serait dorénavant enregistré dessus.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son plan d'action sécurité. Les vérifications de la clôture y sont tracées. Pour l'année 2025, l'opération n'a pas encore été réalisée mais elle est enregistrée dans ce tableau de suivi avec une date d'échéance au 31/12/25. La dernière visite date de décembre 2024 et ne mentionne pas de remarque particulière.</p> <p>L'exploitant précise qu'une évolution des outils de pilotage est à venir. Les opérations de suivi telles que la vérification de la clôture seront, à compter de l'année prochaine, enregistrées sous Shaers.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Suite de la visite du 13/11/23**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 13/11/2023
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Débits d'eau disponibles
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Le rapport d'inspection de la visite de 2023 mentionnait : "Une remarque est cependant faite, sur le nécessaire contrôle du débit d'eau du poteau incendie de la rue de la libération à effectuer dans un proche avenir."</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Suite à l'inspection de 2023, l'exploitant a procédé à une demande concernant les débits délivrés par le poteau incendie de la rue de la libération.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un courrier du SDIS d'août 2024, mentionnant qu'aucun poteau parmi ceux vérifiés (dont celui de la rue de la libération) n'était indisponible, et qu'aucun débit délivré n'était inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant demande le détail du débit délivré par le poteau incendie de la rue de la libération.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 4 : Etat des stocks**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article Annexe 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Suivi des quantités d'explosifs stockées</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Inventaire hebdomadaire des matières stockées et suivi du timbrage avec un logiciel de gestion (MMR)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'état des stocks à la date de l'inspection a été demandé. L'exploitant a présenté un état des stocks daté du 02 juillet 2025 à 7h16. Les quantités précises sont renseignées en annexe confidentielle.</p> <p>Il est à noter que l'exploitant respecte les limites de son autorisation. Il est en mesure de fournir un état des stocks à jour sur demande.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Mise à jour du POI**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>SSH :</p> <p>Code de l'environnement R. 515-100</p> <p>« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »</p>

SSB :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 5

« Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »

**Constats :**

La dernière version du POI transmise par l'exploitant est référencée POI/OST/2024/013 Version E du 29/11/2024. La fréquence de mise à jour est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Réalisation d'exercice POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

**Prescription contrôlée :**

SSH :

Code de l'environnement

R. 515-100

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

SSB :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 5

« Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »

**Constats :**

Le dernier exercice POI est daté du 14 mars 2024. Le compte rendu de l'exercice a été présenté à l'Inspection. L'exercice portait sur un incendie d'origine électrique sur un camion lors de son déchargement. Les actions d'amélioration à mener portaient sur le renforcement de l'accueil sécurité local et la réalisation d'exercices POI permettant de prioriser les nouveaux arrivants. Ces actions ont été prises en compte. L'exploitant indique que désormais, tous les intérimaires participent aux réunions trimestrielles de sécurité, et que le prochain exercice, prévu le 3 juillet 2025, se déroule en présence du nouvel intérimaire et le nouveau responsable régional.

Observation : le délai d'un an maximum entre les deux exercices POI n'est pas respecté. Nous rappelons à l'exploitant la nécessité de respecter cette prescription, dans la planification de ses exercices POI à l'avenir.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant veillera à respecter l'intervalle maximal d'un an entre ses exercices POI.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 :** Liste des substances recherchées et milieux associés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Contenu POI
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :</li> <li>- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »</li> </ul> <p>Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le POI a été mis à jour pour tenir compte des prélèvements environnementaux, il précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les étapes à réaliser avant de se déplacer pour faire les mesures (équipement, calibrage),</li> <li>• le matériel disponible pour la réalisation de ces prélèvements : un détecteur multigaz, 6 bouteilles de gaz étalon, des tubes colorimétriques pour le HNO3 avec une pompe d'échantillonnage,</li> <li>• la liste des substances à rechercher, qui comprend : HNO3, CO, NO, NO2, NH3, SO2,</li> <li>• les points de prélèvements selon le sens des vents.</li> </ul> <p>Les prélèvements/mesures sont réalisés uniquement dans l'air, car il n'existe pas, d'après l'exploitant, de possible pollution des sols ou de l'eau. Ces mesures sont réalisées par le personnel Titanobel (agent d'astreinte d'après le POI), et avec du matériel appartenant au dépôt Titanobel d'Ostricourt. Il n'existe pas de convention avec un laboratoire extérieur.</p> <p>La liste des substances à rechercher a été définie en lien avec SOCOTEC. L'exploitant a présenté le rapport de SOCOTEC intitulé "Détermination des produits de décomposition en cas d'incendie", daté du 25/07/2023. Ce rapport identifie les produits susceptibles d'être impliqués dans un incident et définit les produits de décomposition associés, notamment au moyen du guide OMEGA 16 de l'INERIS. Le rapport mentionne en conclusion que les produits de décomposition à retenir en termes d'occurrence sont les suivants : CO2, CO, NOx, SO2, HCN, Suie et PM, COVt dont formaldéhyde, HAP, Na2O, N2O, NH3, CH4 et HNO3.</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifie la différence entre les substances susceptibles d'être générées en cas d'incendie mentionnées dans le rapport de SOCOTEC et celles retenues dans le POI.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Stratégie de prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

**Constats :**

La stratégie de prélèvement est définie dans le POI. L'exploitant s'est équipé d'un détecteur multigaz, avec enregistrement des valeurs mesurées, ainsi que de tubes colorimétriques pour le HNO<sub>3</sub>. Le matériel a été présenté en séance et les dates de péremption vérifiées par sondage. Les mesures sont réalisées par le personnel Titanobel (agent d'astreinte), et avec du matériel appartenant au dépôt Titanobel d'Ostricourt. Il n'y a donc pas de convention avec un laboratoire extérieur ni de convention pour la mutualisation d'équipements.

Les points de prélèvement ont été définis selon le sens du vent (vents de nord-est, vents de sud-ouest, vents non établis). Ils sont situés en Z5, dans des zones avec présence humaine. Le délai de mise en œuvre des prélèvements n'est pas formellement défini, car il dépend fortement de l'évènement. Cependant, sous réserve que la situation le permette, ces prélèvements peuvent être réalisés très rapidement considérant que le matériel est à disposition sur site et que le

personnel est formé à la mise en œuvre du matériel.

Il est à noter que le détecteur multigaz est suivi en interne tous les 6 mois, avec notamment un calibrage. Une calibration externe est réalisée tous les 3 ans.

Un mode opératoire associé a été établi, il est en cours de signature. La procédure associée est en cours de rédaction.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra le mode opératoire ainsi que la procédure associés aux premier prélèvements dès qu'ils seront finalisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Personnels compétents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :  
[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

Les personnes amenées à faire les mesures ont été ou vont être formées. Le chef de dépôt est formé, une feuille d'emargement à la formation intitulée "Formation prélèvement environnementaux" et datée du 01/07/25 a été présentée. La formation de son adjoint sera réalisée le 03/07/25. Sur le dépôt, seules ces deux personnes pourraient être amenées à réaliser les mesures. En cas d'indisponibilité, l'intervention serait réalisée par un membre de l'équipe HSE sous 2 heures. L'exploitant précise que tous les membres de l'équipe HSE sont formés.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 :** Liste des produits de décomposition

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Produits de décomposition
<b>Prescription contrôlée :</b>  La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
<b>Constats :</b>  La liste des substances à rechercher a été définie en lien avec SOCOTEC. L'exploitant a présenté le rapport de SOCOTEC intitulé "Détermination des produits de décomposition en cas d'incendie", daté du 25/07/2023. Ce rapport identifie les produits susceptibles d'être impliqués dans un incident et définit les produits de décomposition associés, notamment au moyen du guide OMEGA 16 de l'INERIS. Le rapport mentionne en conclusion que les produits de décomposition à retenir en termes d'occurrence sont les suivants : CO <sub>2</sub> , CO, NO <sub>x</sub> , SO <sub>2</sub> , HCN, Suie et PM, COVt dont formaldéhyde, HAP, Na <sub>2</sub> O, N <sub>2</sub> O, NH <sub>3</sub> , CH <sub>4</sub> et HNO <sub>3</sub>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Justifier l'inadéquation entre la liste de substances du rapport SOCOTEC et la listes de substances reprises dans le POI (Cf. point de contrôle n°7)
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 11 :** Alimentation en énergie et utilités associées (1)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises

automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

**Constats :**

Le site est un dépôt dormant d'explosifs. Aucun process n'a lieu sur le site Titanobel d'Ostricourt, il s'agit d'entreposage, et chargement en camion pour livraison. Le site est alimenté en électricité. Il s'agit de la seule utilité sur le site. L'électricité au niveau du dépôt sert principalement à l'éclairage, l'alimentation des éléments de sûreté/sécurité, l'utilisation de la table élévatrice. En cas de défaillance électrique, il n'y a pas d'impact direct sur le dépôt (pas de process, pas de maintien en température...). L'exploitant est averti directement. L'alarme de perte de l'alimentation électrique se déclenche au niveau de la société de télésurveillance, qui appelle immédiatement le personnel d'astreinte du dépôt ou le chef de dépôt en heures ouvrées.

En cas de perte d'alimentation électrique, l'exploitant précise qu'aucune « mise en sécurité » n'est nécessaire, compte tenu qu'il s'agit uniquement d'un dépôt (pas de production, pas de besoin de consignation spécifique). Les installations critiques ont été identifiées, il s'agit des installations de sécurité/sûreté qui sont secourues par batteries pour une durée minimale de 48h d'après l'exploitant. Le passage sur les batteries de secours se fait automatiquement. L'exploitant précise que ses systèmes de sûreté/sécurité et batteries associées sont vérifiés annuellement et que le rapport mentionne la durée minimale de 48h de secours. Cependant, il n'a pas été en mesure de présenter le-dit rapport lors de l'inspection.

L'exploitant précise par ailleurs que la perte de l'alimentation électrique ne modifie rien à son activité qui pourrait se poursuivre normalement. En effet, les seuls impacts seraient sur les périodes de chargement : la table élévatrice ne pourrait plus être utilisée, tout serait chargé à la main à l'aide de transpalettes, et les lumières du dépôt seraient remplacées par des lampes et les phares des véhicules. Il n'existe pas de procédure de mise en sécurité, car il n'existe pas d'action spécifique de mise en sécurité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet les justificatifs permettant de prouver la tenue minimale de 48h pour les batteries de secours des éléments de sûreté/sécurité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 12 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

**Constats :**

Il n'existe pas d'action spécifique de mise en sécurité. La perte de l'alimentation électrique ne perturbe pas l'activité du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Arrêté du 26/05/2014 Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »
<b>Constats :</b>  Les équipements tels que les détections, alarmes intrusion, caméras de surveillance sont secourus par des batteries pour une durée de 48h minimum (à justifier, voir points précédents). En cas d'indisponibilité supérieure à 48h, l'exploitant indique avoir contractualisé avec une société de gardiennage pour faire du gardiennage humain. L'exploitant a présenté un contrat du 18 novembre 1997 avec la société STD, pour des prestations de patrouille et maître chien. Un bon de commande STD n°ANS 72122 1 du 28/01/25 a également été présenté pour contrat de gardiennage, uniquement en cas de besoin ponctuel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Maintenance et test
<b>Prescription contrôlée :</b>  Arrêté du 04/10/2010 Art. 52 « Maîtrise des procédés.  Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.  Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.  Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en

matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique qu'une maintenance annuelle est réalisée sur les équipements de secours par la société Chubb Delta. Le dernier rapport de contrôle/maintenance n'a pas pu être présenté lors de l'inspection.</p> <p>La sirène PPI dispose de ses propres batteries de secours, et le système sûreté est secouru sur sa propre baie. Le bureau est également sous alarme, secouru par sa batterie.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet le dernier rapport de maintenance Chubb Delta sur les batteries de secours.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

N° 15 : Lien avec le SGS

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Lien avec le Système de Gestion de la Sécurité (SGS)</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Arrêté du 26/05/2014 Annexe I § 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation [...] Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. (...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne dispose pas de procédure particulière sur la perte électricité car celle-ci n'aurait pas d'impact sur l'activité en elle-même. Par ailleurs, aucune action n'est requise en cas de perte de l'alimentation électrique de délai inférieur à 48h. Cependant, une procédure sera établie d'ici fin d'année concernant la perte de traçabilité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>